

## I - LOIS ET ORDONNANCES

**ORDONNANCE n° 90 - 016 du 17 juillet 1990 portant remaniement du budget de l'Etat - gestion 1990.**

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER :** Les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance n° 82 - 060 du 24 mai 1982 portant Code Général des Impôts sont complétées ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 23. - " Alinéa 2 nouveau "**

Les contribuables sont tenus de déterminer et d'acquitter spontanément, au plus tard dans les trente jours suivant la date d'expiration du dépôt de la déclaration de leurs résultats prévue à l'article 14, le montant de l'impôt dû sur la base de leur déclaration. Le paiement au comptable du Trésor dont dépend le contribuable s'effectue au moyen d'un bordereau avis de versement extrait d'un carnet à souches fourni par l'administration.

Le défaut de paiement total ou partiel dans les conditions qui précèdent est sanctionné par une majoration de 100%.

**ART. 2. -** Les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 82 - 060 du 24 mai 1982 portant Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

**ARTICLE 26. -** L'impôt minimum forfaitaire exigible en application de l'article 24, à l'exclusion de la majoration de droits prévue à l'article 27, vient en déduction, à concurrence du quart de son montant, de la cotisation due au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

La déductibilité de l'IMF est toutefois fixée à la moitié de son montant pour les établissements bancaires, la SONIMEX et les entreprises du secteur de la pêche.

La fraction de l'impôt minimum forfaitaire qui n'est pas libératoire de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et la fraction de l'impôt minimum forfaitaire imputable qui excède le montant de la cotisation d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux demeurent définitivement acquises au Trésor.

**ART 3** L'article 28 quinquies de l'ordonnance n° 82 - 060 du 24 mai 1982 portant Code Général des Impôts est complété comme suit :

**ARTICLE 28. - " Alinéa 2 nouveau "**

Les contribuables sont tenus de déterminer et d'acquitter spontanément, au plus tard dans les trente jours suivant la date d'expiration du dépôt de la déclaration de leurs résultats prévue à l'article 28 quater le montant de l'impôt dû.

Le paiement au comptable du Trésor dont dépend le contribuable s'effectue au moyen d'un bordereau avis de versement extrait d'un carnet à souches fourni par l'administration.

Le défaut de paiement total ou partiel dans les conditions qui précèdent est sanctionné par une majoration de 100%.

**ART. 4. -** Les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 82 - 060 du 24 mai 1982 portant Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 31. -** Les contribuables soumis au régime du forfait sont tenus, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, d'acquitter leurs cotisations d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux immédiatement lors du recensement.

Les contribuables qui ne s'acquittent pas immédiatement, dès délivrance du titre de paiement, des cotisations mises à leur charge, sont passibles des poursuites prévues par les articles 527 et suivants du présent code.

**ART. 5. -** L'article 1er de l'ordonnance n° 89 - 001 du 18 janvier 1989 portant réforme tarifaire est modifié ainsi qu'il suit :

A l'importation le tarif des douanes comprend :

- a - deux droits de porte :
  - le Droit de Douane ( DD)
  - le Droit Fiscal ( DF).

Ces droits sont calculés sur la valeur en douane telle que définie par le Code des Douanes.

- b - une taxe intérieure dite :
  - Taxe sur le Chiffre d'Affaires ( TCA).

L'assiette de cette taxe est constituée par la valeur en douane majorée du produit du droit de douane ( DD) et du droit fiscal ( DF) ou de celui de la taxe de coopération régionale ( TCR), dans le cadre d'échanges C.E.A.O.

**ART. 6. -** Le tableau des droits et taxes inscrits au tarif des douanes est modifié ainsi qu'il suit :

- 0902 Thé vert	DF : 27%
- 1001 Riz	DF : 27%
- 27103200 à 27103900 Essences	DF : 148%
- 27105100 Gas - oil	DF : 83%

ART. 7. - Il est institué une TCA au taux de 5% sur les produits laitiers relevant des positions suivantes :

- 04011000 :	Lait frais
04020100 à 04020900	Lait non concentré
04022100 à 04029000 :	Lait en poudre et solide

ART. 8. - Il est institué une TCA au taux de 10% sur les produits relevant des positions suivantes :

- 11011000 :	Farine de froment
11020100 à 11020200 :	Semoule de froment.

ART. 9. - Les prévisions initiales des recettes du budget de l'Etat - gestion 1990 sur les imputations suivantes, sont annulées à concurrence des montants ci - dessous indiqués :

**TITRE 01**  
**RECETTES FISCALES**

**Chapitre 01**

*Impôts sur les revenus et bénéfices nets*

Art. 04 : Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ..... 60.000.000

**Chapitre 05**

*Taxes sur les biens et services*

Art. 04 : Taxes sur les produits pétroliers ..... 65.000.000

Art. 11 : Taxe sur les véhicules ..... 20.000.000

**Chapitre 06**

*Impôts sur le commerce et les transactions internationales*

Art. 01 : Droits de douanes ..... 20.000.000

Art. 02 : Droits fiscaux ..... 54.000.000

Art. 06 : Autres taxes à l'importation .... 300.000

Art. 08 : Taxe de coopération régionale  
CEAO ..... 4.400.000

Art. 09 : Compensation CEAO ..... 109.300.000

Art. 12 : Droits et taxes sorties sur  
pêche ..... 468.000.000

**Chapitre 07**

*Autres recettes fiscales*

Art. 02 : Recettes fiscales diverses ( produits  
pétroliers non exonérés sur  
financement extérieur) .. 200.000.000

**TITRE 02**  
**RECETTES NON FISCALES**

**Chapitre 08**

*Recettes diverses,*

Art. 02 : Revenus des entreprises  
publiques et institutions  
financières :

Parag. 03 : Sociétés de pêche ..... 63.000.000

Parag. 04 : BCM ..... 70.000.000

Parag. 06 : SMCPP ..... 30.000.000

Parag. 07 : PAN ..... 60.000.000  
Parag. 08 : BALM ..... 30.000.000

Art. 07 : Divers autres produits  
ou recettes et dette rétrocédée :

Parag. 20 : Recouvrement créances  
bancaires ..... 210.000.000

**TITRE 03**

**RECETTES EN CAPITAL**

**Chapitre 09**

*Vente de capital fixe, de stocks,  
de terrains et d'actifs incorporels :*

Art. 04 : Vente de terrains et  
d'actifs incorporels

Parag. 50 : Redevances de pêche .... 140.000.000

Parag. 60 : Amendes de pêche ..... 100.000.000

ART. 10. - Les recettes nouvelles ci - après sont  
inscrites au budget de l'Etat - gestion 1990.

**TITRE 01**  
**RECETTES FISCALES**

**Chapitre 01**

*Impôts sur les revenus et bénéfices*

Art. 01 : Impôts sur les bénéfices  
industriels et commerciaux 25.000.000

**Chapitre 04**

*Impôts sur la propriété et les  
transactions sur les propriétés*

Art. 01 : Impôts fonciers ..... 20.000.000

**Chapitre 05**

*Taxe sur les biens et services*

Art. 06 : Taxe sur le tabac ..... 15.000.000

Art. 07 : Taxe sur le thé ..... 98.000.000

Art. 08 : Autres taxes ..... 114.000.000

**Chapitre 06**

*Impôts sur le commerce et les  
transactions internationales*

Art. 04 : Taxe sur le chiffre d'affaires . 63.000.000

**Chapitre 07**

*Autres recettes fiscales*

Art. 01 : Droit de timbre ..... 20.000.000

**TITRE 02**  
**RECETTES NON FISCALES**

**Chapitre 08**  
*Recettes diverses*

Art. 07 : Divers autres produits ou recettes,  
dette rétrocédée :

Parag. 10 : Dette rétrocédée ..... 250.000.000

Parag. 30 : Fonds de soutien au  
développement ..... 100.000.000

**TITRE 03**  
**RECETTES EN CAPITAL**

**Chapitre 09**  
*Vente de capital fixe, de stocks,  
de terrains d'actifs incorporels*

Art. 04 : Vente de terrains et d'actifs incorporels :

Parag. 10 : Terrains de construction et lotissement domaine ..... 122.000.000

Parag. 70 : Autres actifs incorporels ( liquidation SOMIS - privatisation BNM) ..... 140.000.000

**TITRE 04**  
**AIDES, DONNÉES ET SUBVENTIONS**

**Chapitre 10**  
*Aides - Dons - Subventions courants*

Parag. 01 : Aides, dons, subventions de gouvernements (Don japonais) 282.000.000

ART. 11. - Les crédits inscrits au budget général de fonctionnement gestion 1990, sont annulés à concurrence des montants indiqués aux lignes budgétaires suivantes :

**TITRE 25**  
**DEPENSES COMMUNES**

**Chapitre 01**  
*Dépenses diverses*

Art. 07 : Allocations, traitements  
Solde, Indemnités ..... 31.000.000

ART. 12. - Les crédits inscrits au budget général d'investissement gestion 1990, sont annulés à concurrence des montants indiqués aux lignes budgétaires ci - après :

**TITRE 30**  
**ETUDES - CONTRÔLES - RECHERCHES**

**Chapitre 10**  
*Etudes - Contrôles - Recherches*

Art. 10 : Etudes - Contrôles - Recherches

Parag. 40 : Remboursement taxes sur produits pétroliers ..... 200.000.000

ART. 13. - Les crédits nouveaux ci - après sont inscrits au budget de l'Etat, gestion 1990 :

**A - BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

**TITRE 01**  
**CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE**

**Chapitre 01**  
*Charge de la Dette Publique*

Art. 04 : Intérêt dette de l'Etat

Parag. 12 : Divers intérêts dette de l'Etat ..... 91.000.000

**B - BUDGET D'INVESTISSEMENT**

**TITRE 26**  
**MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT**

**Chapitre 01**  
*Amortissement de la Dette*

Art. 04 : Principal de la Dette Publique

Parag. 05 : Divers amortissements principal dette publique .. 216.000.000

**C - COMPTES D'AVANCES**

**TITRE 01**  
**COMPTES D'AVANCES CONSENTIES**

**Chapitre 01**  
*Avances consenties*

Art. 01 : Avances consenties

Parag. 10 : Diverses avances ..... 100.000.000

ART. 14. - Les ressources, les charges et l'équilibre général du budget de l'Etat, fixés par les articles 17, 18 et 19 de l'ordonnance n° 90 - 001 du 23 janvier 1990 portant loi de finances pour l'année 1990, sont modifiés comme suit :

**NOUVEL ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES  
DU BUDGET DE L'ÉTAT GESTION 1990 :**

Nomenclature	Ressources	Charges
--------------	------------	---------

**I - BUDGET GÉNÉRAL**

*Opérations à caractère définitif*

1.1 Dépenses de fonctionnement		16.176.628.550
1.2 Dépenses en capital		
1.2.1 Investissement		1.330.310.000
1.2.2 Amortissement		4.553.000.000

Nomenclature	Ressources	Charges
1.3 Recettes courantes	18.336.000.000	
1.4 Recettes en capital	1.772.000.000	
1.5 Aides - Dons - Subventions	282.000.000	
1.6 Emprunt		
Allègement de la dette	1.899.938.550	
<b>TOTAL OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</b>	<b>22.289.938.550</b>	<b>22.059.938.550</b>
<i>Opérations à caractère provisoire</i>		
2.1 Comptes de prêts		
2.1.1 Prêts consentis		500.000
2.1.2 Prêts remboursés	500.000	
2.2 Comptes d'avance		
2.2.1 Avances consenties		100.500.000
2.2.2 Avances remboursées	500.000	
3.2 Comptes de participations		
3.2.1 Prises de participations		130.000.000
<b>TOTAL DES OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE</b>	<b>1.000.000</b>	<b>231.000.000</b>
<b>II - BUDGETS ANNEXES - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE</b>		
2.1 Dépenses		4.000.000
2.2 Recettes	4.000.000	
<b>TOTAL BUDGET GENERAL</b>	<b>22.294.938.550</b>	<b>22.294.938.550</b>

**A - RESSOURCES**

	Montants prévisions Budget primitif	Remaniement	Nouveaux montants prévisions
Recettes fiscales	16.730.000.000	( 645.000.000)	16.085.000.000
Recettes non fiscales	2.355.000.000	( 104.000.000)	2.251.000.000
Recettes en capital	1.750.000.000	22.000.000	1.772.000.000
Remboursement de prêts et avances	1.000.000	-	1.000.000
Comptes d'affectation spéciale	4.000.000	-	4.000.000
Aides - Dons - Subventions	-	282.000.000	282.000.000
Allègement de la dette	1.278.938.550	621.000.000	1.899.938.550
<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>22.118.938.550</b>	<b>176.000.000</b>	<b>22.294.938.550</b>

**B - CHARGES**

	Montants prévisions du Budget primitif	Remaniement	Nouveaux montants des prévisions
Pouvoirs publics - fonctionnement administrations	9.251.412.550	-	9.251.412.550
Dépenses communes - transferts interventions diverses	4.556.216.000	( 31.000.000)	4.525.216.000
Dette publique - Intérêts	2.309.000.000	91.000.000	2.400.000.000
Dette publique - Amortissement	4.337.000.000	216.000.000	4.553.000.000
Dépenses d'investissement	1.530.310.000	( 200.000.000)	1.330.310.000
Plafond des prêts pouvant être consentis	500.000	-	500.000
Plafond des avances pouvant être consenties	500.000	100.000.000	100.500.000
Prises de participations	130.000.000	-	130.000.000
Comptes d'affectation spéciale	4.000.000	-	4.000.000
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>22.118.938.550</b>	<b>176.000.000</b>	<b>22.294.938.550</b>

ART. 16. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 juillet 1990

Pour le Comité Militaire de Salut National  
*Le Président*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA